

REGLEMENT INTERIEUR

Lycée des Métiers Beau de Rochas

Règlement intérieur adopté en conseil d'administration du 01 juillet 2019

Préambule

Le présent règlement intérieur est un code de vie collective que TOUS les membres de la communauté scolaire doivent connaître et respecter. Il est conforme aux textes juridiques supérieurs qu'il doit respecter.

Il développe des valeurs et des principes tels que la neutralité, la laïcité, le travail, l'assiduité, la ponctualité, la tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Il garantit la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et contribue à installer un climat favorable à l'engagement, la réussite, l'éducation à la citoyenneté, le développement de la personnalité et la qualité de vie pour tous.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.

I – LA VIE EN COMMUNAUTE

A – *Liaison Lycée-Famille*

Le carnet de correspondance constitue le moyen de communication entre le lycée et les familles. L'élève est tenu de l'avoir toujours en sa possession au lycée et d'y reporter toutes les informations à destinations des responsables légaux.

Il doit être visé par les parents, qui ont également la possibilité de l'utiliser pour correspondre ou pour prendre un rendez-vous avec un responsable de la scolarité de l'élève (Professeur Principal, CPE, Direction).

B – *Relations entre élèves*

Le respect entre élèves s'exprime d'abord dans les comportements quotidiens : par le langage, les gestes, l'habillement.

Le respect des autres se manifeste d'abord par la politesse : en utilisant un langage maîtrisé (dans le ton et les mots) et en bannissant tout langage grossier ou relâché risquant d'entraîner des conflits pouvant dégénérer.

Il en va de même des moqueries, du dénigrement, et à plus forte raison de l'injure, de la médisance, de la calomnie, et de toute manière de porter atteinte à l'image d'autrui ou à sa réputation, par quelque moyen que ce soit (parole, message imprimé ou diffusé par téléphone ou par Internet, etc.).

Le respect des élèves doit être garanti aussi dans leurs différences (par exemple l'acceptation des filles par les garçons et vice versa, l'acceptation des croyances ou des idées personnelles).

Toute forme de pression sur autrui, cherchant à l'influencer dans un but intéressé (obtenir un bien ou un service, faire adopter ses propres idées ou croyances, etc.) doit être écartée.

Toute forme de discrimination consistant à mettre un autre élève ou un autre groupe à l'écart en mettant en cause le vêtement, l'apparence physique, les résultats scolaires, l'appartenance ethnique ou religieuse, etc.) est interdite.

Toute forme de menace, de brimade ou d'oppression, et toute forme de violence qu'elle soit physique, psychologique ou morale est proscrite.

Tout recours à des pressions sur d'autres élèves pour obtenir des avantages ou pour les persuader de faire des actions contraires à leur volonté ou à leur intérêt doit être refusé ; par exemple, faire participer à des actes dangereux pouvant entraîner des dommages corporels ou psychologiques, dissimuler la vérité sur une situation problématique, etc... n'est pas tolérable.

Le harcèlement, c'est à dire la répétition des comportements portant atteinte à la dignité d'autrui et, à plus forte raison à son intégrité, est une condition aggravante des infractions commises. De même le fait d'agir en groupe.

En cas d'atteinte personnelle sur sa dignité, on ne se fait pas justice soi-même en recourant à une infraction. Le droit de demander protection et aide à un responsable éducatif est garanti.

En cas de faits graves portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un élève, tout autre élève témoin de la situation doit assister à la victime : soit directement, dans la mesure du possible, soit indirectement en demandant l'assistance d'un responsable éducatif.

Toute complicité en paroles ou en actes avec des atteintes à la dignité d'autrui est également une infraction. Le silence face à des infractions graves de ce type est une forme de complicité.

Les atteintes à la dignité de la personne sont passibles de sanctions disciplinaires prévues au chapitre IV ; elles peuvent par ailleurs faire l'objet de plaintes en justice de la part des responsables légaux des élèves qui en sont victimes, pour obtenir réparation matérielle et morale des préjudices subis.

C – Horaires

Du lundi au vendredi, les cours ont lieu de 8h15 à 17h20 selon l'organisation ci-dessous :

8h10 : rassemblement		13h00 : rassemblement (*)	
8h15 – 9h10	M1	12h10 – 13h05	S0 (*)
9h10 - 10h05	M2	13h05 – 14h00	S1
10h05 – 10h20	Récréation	14h00 – 14h55	S2
10h20 – 11h15	M3	14h55 – 15h10	Récréation
11h15 – 12h10	M4	15h10 – 16h05	S3
		16h05 – 17h00	S4

(*) Les élèves ayant cours en S0 ne sont pas concernés par le rassemblement de 13h20.

La sonnerie du rassemblement est le signal de regroupement des élèves à l'espace identifié devant les bâtiments E et F, de façon à ce que le professeur y prenne en charge la classe ou le groupe prévu dans l'emploi du temps.

Les places de parking situées à l'intérieur du lycée sont strictement réservées au personnel.

Les cycles et motocycles doivent être garés sous l'abri prévu à cet effet. Les élèves doivent descendre de leur deux-roues avant de franchir le portail.

L'établissement n'assure pas le gardiennage de ces véhicules. La responsabilité du Conseil Régional ou de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation d'un engin garé dans l'abri.

D – Absences

L'assiduité est une obligation prévue dans le Code de l'Education (*Articles L131-8 et L511-1*).

Le lycée doit être informé dès le matin par téléphone (05 56 69 35 97) ou par mél (viescolairebdr@gmail.com).

A son retour au lycée et avant l'heure de reprise des cours, l'élève doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire pour fournir un justificatif écrit avec le billet détachable du carnet de correspondance. Ensuite, l'élève peut se présenter en cours.

Les professeurs sont chargés du contrôle des absences pour chaque heure de cours. Ils n'accepteront pas un élève qui a été absent au cours précédent sans billet d'entrée fourni par la Vie Scolaire.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement alors qu'il devrait être en cours sans une justification écrite et valable. Une absence délibérée entraîne des mesures disciplinaires.

Tout élève, mineur et majeur, qui se retrouve dans l'incapacité d'assister aux cours pour raison de santé n'est pas autorisé à quitter l'établissement sans s'être présenté à l'infirmerie. L'infirmière prend alors connaissance de l'état de santé de l'élève et décide de la prise en charge pour celui-ci (demande d'autorisation écrite par les responsables légaux pour quitter l'établissement, demande de déplacement sur le lycée d'un responsable légal, évacuation,...)

Toute absence non justifiée entraîne l'envoi d'une lettre aux responsables légaux. En cas de répétition, le lycée a l'obligation d'alerter les services de la DSDEN de la Gironde à partir de 4 demi-journées d'absence par mois sans motif légitime.

E – Retards

La ponctualité est une règle essentielle. Tout retard doit rester accidentel. L'élève, **qui se trouve dans ce cas doit impérativement** passer par le bureau de la Vie Scolaire. Si le retard est supérieur à 15 minutes, il est dirigé vers la salle d'étude sauf si le cours dure plus d'une heure.

Dans ce cas, lorsque cela concerne les Travaux Pratiques d'Application aux ateliers pédagogiques, le retardataire est accompagné par un assistant d'éducation jusqu'au vestiaire pour qu'il se mette en tenue. Il est ensuite amené à l'enseignant sur son espace de travail sans perturber l'activité.

Tout retard doit être justifié dès le lendemain au bureau de la Vie Scolaire en fournissant un justificatif écrit avec le billet détachable du carnet de correspondance. Ensuite, l'élève peut se présenter en cours.

F – Sorties et déplacements hors de l'établissement

Lorsqu'ils n'ont pas cours ou en cas de changement d'emploi du temps, les élèves peuvent être autorisés à sortir de l'établissement. Par contre, ils ne sont pas autorisés à sortir du lycée lors des inter-classes. Tout changement d'emploi du temps doit être notifié dans le carnet de correspondance.

Les élèves peuvent se rendre et repartir seuls sur les lieux d'activités extérieures organisées par l'établissement (installations sportives,...) sans être accompagnés d'un professeur.

Dans le cas de sorties pédagogiques, les familles doivent fournir à l'organisateur une autorisation écrite permettant aux élèves un déplacement par leurs propres moyens, s'ils en font la demande.

G – *Récréations et interclasses*

Pendant les récréations, les élèves doivent évacuer les bâtiments pédagogiques. Ils doivent également quitter les espaces de regroupement en face des entrées des ateliers pédagogiques et rejoindre le préau ou le parvis du lycée.

Aux interclasses, les élèves se dirigent immédiatement au cours suivant. Ils s'y rendent rapidement et dans le calme en évitant tout dérangement qui troublerait les activités dans les salles voisines.

Les lycéens ne sont pas autorisés à circuler dans les bâtiments pédagogiques du lycée Saint-Louis.

H – *Tenue*

Le personnel de l'établissement prépare les jeunes à une future intégration dans le monde professionnel. Ce dernier exige des attitudes et une tenue professionnelle adaptées.

La tenue, l'attitude et le langage des élèves doivent être, en toutes circonstances, compatibles avec les règles élémentaires de politesse, de décence, marquant le respect d'autrui.

Le port de couvre-chef (casquette, foulard,...) n'est autorisé dans aucun lieu couvert.

I – *Biens communs et personnels*

Biens communs : Tout élève doit participer à maintenir le lycée propre et en bon état. Il est interdit de dégrader les biens et de jeter des débris ailleurs que dans les poubelles. Il est interdit de cracher.

Biens personnels : Chacun doit veiller à ses effets personnels. Les deux-roues doivent être munis d'un antivol. Il est vivement déconseillé d'introduire au lycée des objets de valeur et une somme importante d'argent. Si ce conseil n'était pas suivi, le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Cela s'applique aussi aux téléphones personnels.

L'usage non pédagogique des téléphones portables est interdit dans tous les lieux couverts, dans toutes leurs fonctions. Ces téléphones doivent être éteints et rangés dans les sacs.

En cas d'usage non autorisé, l'élève remet l'appareil à l'adulte responsable. Il sera ensuite restitué à l'élève en fin de journée ou à un responsable légal.

Tout vol ou tentative de racket doit être immédiatement signalé à un responsable éducatif. Tout objet trouvé doit être déposé au bureau de la Vie Scolaire.

J – *Elèves majeurs*

L'accès à la majorité doit entraîner chez l'élève l'exercice de responsabilités scolaires. Tout élève majeur pourra recevoir directement ses bulletins trimestriels et signer lui-même son carnet de correspondance en cas d'absence ou de retard. Toutefois, la famille sera aussi destinataire du bulletin et avisée en cas d'absences ou de retards non justifiés et/ou fréquents.

Les élèves majeurs doivent respecter le règlement intérieur au même titre que les autres élèves. Ils doivent notamment se soumettre à la réglementation de l'article I-D du règlement intérieur.

K – *Demi-pension et internat*

L'accès à la demi-pension nécessite de s'y être inscrit en début de trimestre pour un trimestre entier. Il est possible de ne pas déjeuner le mercredi midi à condition de l'avoir mentionné lors de l'inscription.

Un élève externe peut déjeuner exceptionnellement au self pour une raison dûment justifiée. Dans ce cas, il faut s'être muni d'un ticket repas au service de l'Intendance.

Les services d'hébergement (demi-pension et internat) sont payables en début de trimestre, dès réception de l'avis de paiement.

En cas de difficulté financière, les parents doivent prendre contact avec le service de l'Intendance pour étudier les conditions d'une aide éventuelle.

La réinscription au service d'hébergement est conditionnée au paiement en totalité des créances de l'année précédente.

L – *Vie associative*

L1- La Maison des Lycéens (MDL)

C'est une association de type loi 1901. Elle peut être gérée par des élèves majeurs et ses ressources proviennent d'une part des cotisations volontaires payées par les familles et d'autre part des actions mises en œuvre dans l'établissement pour recueillir des fonds supplémentaires (photographies scolaires, ventes de viennoiseries,...).

Ces ressources permettent d'assurer le fonctionnement des clubs et des diverses activités (photocopieur à la disposition des élèves, achats de matériel).

L2- L'association sportive

Elle est animée par les professeurs d'EPS de l'établissement et a lieu le mercredi après-midi ou le soir après les cours.

M – Santé, social et orientation

M1 – L'infirmier

Seuls les premiers soins et les indispositions passagères sont pris en charge par l'infirmier. Lorsque l'évacuation est jugée nécessaire, les parents, prévenus par téléphone doivent venir chercher leur enfant ou envoyer à leur place une personne de leur choix, dûment mandatée.

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments. Ceux-ci doivent être donnés à l'infirmière qui en assure la distribution avec l'ordonnance correspondante.

En cas d'absence de l'infirmière, on applique le protocole d'urgence en appelant le 15.

M2 – Le service social

L'établissement bénéficie d'une permanence de l'assistante sociale scolaire, sur deux demi-journées qui sont définies à chaque rentrée scolaire.

Des aides apportées par l'Etat et les collectivités territoriales sont accessibles aux familles les plus démunies: bourses, fonds social lycéen, coup de pouce. Pour tout renseignement, on peut contacter le bureau de la Vie Scolaire lorsque l'assistante sociale scolaire n'est pas dans l'établissement.

M3 – Le service d'information et d'orientation

Un Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN) assure une permanence dans l'établissement une fois par semaine.. Lorsque le projet initial de l'élève semble remis en question, il peut aider à reconsidérer l'orientation. Il est aussi présent pour soutenir l'ambition des élèves, notamment dans le cadre d'une poursuite Post-Bac. Les rendez-vous sont à prendre au bureau de la Vie Scolaire.

N – Consignes de sécurité

L'introduction, l'usage, la vente, la détention d'armes, d'objets ou produits dangereux, de boissons alcoolisées, de produits stupéfiants ou de substances toxiques sont interdites.. Les élèves concernés par ces infractions seront convoqués devant les instances disciplinaires de l'établissement. Les services de police pourront être sollicités.

Les consignes d'évacuation et de mise en confinement en cas d'urgence sont affichées dans les locaux. Aux fins d'entraînement, des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.

Depuis le 8 janvier 2007, et conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 le lycée est NON FUMEUR. Cette interdiction s'applique à l'ensemble de l'établissement

Il est également interdit de vapoter (Article 28 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016).

Le lieu fumeur est situé sur le parvis de l'établissement, rue Jean Hameau.

O – Assurance

Les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pendant leurs activités scolaires et les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). En sont exclus les accidents survenus sur le trajet du lycée, lors de sorties pédagogiques, ou pendant les activités de l'association sportive.

Il est donc vivement recommandé aux familles de contracter une assurance en responsabilité civile.

II – L'ENSEIGNEMENT

A – Relation éducative

Les responsables éducatifs organisent les conditions d'étude et de vie dans le lycée. L'acceptation de leur autorité éducative suppose la reconnaissance, par chaque élève, de leurs responsabilités dans l'organisation et la conduite des situations d'enseignement et de travail (aménagement de l'espace, disposition des élèves, définition des tâches et de leurs conditions de réalisation, définition des situations d'évaluation, etc.).

Ils orientent le travail de chaque élève par des consignes ; ils guident leur activité par des conseils ; ils régulent le fonctionnement du groupe. Les élèves ont donc l'obligation de suivre leurs consignes et directives.

En cas d'incompréhension, voire de différend, chaque élève peut demander des explications ; il le fait alors de façon respectueuse, réfléchie et mesurée: dans un moment et un lieu adéquats, en évitant de perturber le déroulement des activités et le travail des autres élèves, sans mettre en cause l'autorité de l'adulte.

En cas de manquement à une règle, un élève rappelé à l'ordre par un responsable éducatif, doit lui obéir, pour un retour rapide au respect de ses obligations et au bon ordre du groupe.

Le manque de respect de l'adulte ou le manque de reconnaissance de son autorité éducative, tel que l'insolence ou l'outrance, l'agressivité ou la familiarité, les comportements tendant à troubler la classe ou à fragiliser l'adulte dans la conduite du groupe, sont sanctionnés (cf. chapitre IV).

B – Attitude en cours

Chaque élève a l'obligation de fournir un effort personnel dans ses études.

Chaque élève adopte une attitude favorisant les apprentissages.

C'est pourquoi il doit participer activement et de manière réfléchie en cours. Cette participation prend des formes variées en fonction de la nature des activités :

- l'écoute nécessitant le silence et l'attention,
- la prise de parole ordonnée,
- la réalisation appliquée des travaux demandés par le professeur,

En classe, il est interdit de consommer toute espèce de produit alimentaire. Il est également nécessaire de s'y présenter avec des vêtements adaptés à la nature de l'activité.

De même, tout élève doit avoir avec lui son matériel scolaire, ce qui lui permet de mener à bien le travail qui lui est demandé par l'enseignant.

En cas de trouble apporté à l'ordre de la classe, suffisamment grave pour empêcher le bon déroulement de l'activité, l'élève responsable peut être exclu du cours (voir chapitre IV).

C – Temps d'étude des élèves et contrôle du travail

Chaque élève a du travail personnel : apprendre ses leçons, faire les différents travaux indiqués par ses professeurs : devoirs, exercices, recherches, lectures, etc..

Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue par les professeurs sous forme d'interrogations orales, écrites, de travaux en temps libre ou limité. Chaque élève doit participer à tous les contrôles et remettre le travail demandé.

Le travail est évalué. Il est le plus souvent noté. Les notes vont de 0 à 20. Les évaluations valident les acquis et les progrès des élèves. Elles tendent à valoriser tous les efforts réalisés. La notation n'est pas utilisée pour punir ou sanctionner.

Toute absence à un contrôle, (même si cette absence est justifiée) peut donner lieu à un rattrapage de ce devoir.

Cette absence implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Pour faciliter le travail personnel de chaque élève et l'inciter à remplir cette obligation importante, des lieux d'étude sont organisés au lycée, en salle d'étude ou au CDI.

Chaque semestre donne lieu à deux bilans :

- Le premier est placé à sa moitié et donne lieu à une rencontre entre les professeurs et les familles. Un relevé de notes leur est remis ainsi qu'un bilan de l'assiduité.
- Le second est placé à son terme : le conseil de la classe se réunit et produit un bulletin de notes ainsi qu'un bilan des absences et retards de chaque élève. Ce bulletin est envoyé aux familles. Il peut leur être remis personnellement lorsque la situation scolaire de l'élève nécessite un rendez-vous avec les responsables de sa scolarité (Professeur principal, CPE, Direction). Dans ce cas, la réinscription pour l'année suivante peut être différée aux jours qui précèdent la rentrée, de façon à permettre au jeune et à sa famille de mettre en œuvre une réflexion sur son engagement dans la formation.

Le conseil de classe peut décerner des Encouragements, des Compliments ou des Félicitations.

D – Le Centre de Documentation et d'Information

Les élèves et les personnels de l'établissement peuvent utiliser les ressources du Centre de Documentation et d'Information dont les horaires d'ouverture sont affichés. Le CDI est un lieu de travail, de lecture, de recherche documentaire où chacun vient librement sous réserve de s'inscrire (cahier de présence), de respecter le règlement et de concourir au calme nécessaire au travail. Il est interdit de boire, de manger et de jouer. Le stationnement dans le couloir d'accès au CDI est interdit. En cas de manquements aux règles, l'élève pourra être exclu du CDI

Le CDI dispose de l'outil informatique et de l'accès internet uniquement pour un usage pédagogique. Les élèves sont tenus au respect de la Charte Informatique et Internet (annexe 1 du règlement intérieur). Les professeurs documentalistes se réservent le droit de surveiller à distance ce que font les élèves sur les ordinateurs mis à leur disposition.

Un fond documentaire ONISEP y est également accessible.

E - Education Physique et Sportive

Les élèves doivent apporter une tenue dédiée à la pratique du sport.

Les élèves sont dispensés de pratique uniquement par un certificat médical, qui doit être montré au professeur d'EPS. Ce dernier le signe et autorise ou non l'élève à ne pas assister au cours (en fonction de la pathologie et de la durée de la dispense). Un élève dispensé plus de 30 jours est autorisé par le professeur à ne pas assister aux cours

Cas particulier : un élève ne pouvant pas se déplacer sur l'installation sportive pour maladie ou blessure peut être autorisé à ne pas assister au cours.

L'élève doit amener la dispense signée par le professeur à la vie scolaire, qui remettra une photocopie au professeur d'EPS.

F - Section Vente Spécialité Automobile

La formation en Bac Pro Vente impose aux élèves de se retrouver en milieu professionnel. La tenue vestimentaire tient un rôle fondamental dans ce contexte.

Chaque élève inscrit dans la section Vente doit se munir d'une tenue professionnelle et la porter selon une organisation prévue et communiquée en début d'année par les enseignants. Un jour de la semaine est désigné, différent selon les niveaux, pour accueillir les élèves de la classe dans cette tenue.

C'est un outil de travail pour la prospection et la recherche de stages professionnels et également pour les oraux des examens. L'acquisition et le port de cette tenue doivent être effectifs dès la rentrée.

Cette tenue fait l'objet d'une évaluation mensuelle qui est incluse dans le bilan semestriel.

Détail de la tenue professionnelle :

Pour les filles	Pour les garçons
Pantalon de couleur sobre ou jupe (taille minimum au-dessus des genoux).	Pantalon de costume ou à pince, de couleur sombre.
Chemise ou haut sobre	Chemise (cravate non obligatoire)
Veste	Veste de costume ou blazer
Chaussures non ouvertes	Chaussures de ville

Le maquillage des filles doit être discret et les cheveux coiffés.

III – DROITS COLLECTIFS DES LYCEENS

A – Le droit de représentation

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour l'année scolaire. Ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation. Ils peuvent porter toute question liée notamment au fonctionnement pédagogique de la classe.

L'exercice de leur fonction doit être reconnu et facilité par l'ensemble de la communauté éducative.

Leur élection se déroule avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions des conseils de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

L'assemblée Générale des délégués de classe se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an sous la présidence du chef d'établissement. Elle constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des élèves au Conseil de Discipline.

Le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (CVL) est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges autour des questions relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. C'est une instance paritaire composée pour moitié des représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative. Sous la présidence du chef d'établissement, le CVL est consulté obligatoirement sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études (Accompagnement personnalisé, accompagnement des changements d'orientation, activités sportives, culturelles et périscolaires). Le vice-président du CVL est élu pour un an et siège au Conseil d'Administration. Il y présente les comptes rendus de séance du CVL.

Les représentants des élèves au Conseil d'Administration du lycée sont élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la Vie Lycéenne.

B– les droits des lycéens

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté scolaire ou compromettre leur santé ou leur sécurité.

B1- Droit d'expression collective, affichage

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. En sont exclues toutes informations à caractère commercial ou propagandiste. Tout affichage doit être soumis à l'approbation du chef d'établissement. Ce dernier est autorisé à procéder à l'enlèvement des affiches portant atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

B2- Droit de publication

Les lycéens ont un droit de publication dans un cadre réglementaire précis. Dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui et de l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

B3- Droit d'association

Les associations déclarées conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative. Leurs statuts doivent être déposés auprès du chef d'établissement sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Un compte-rendu du fonctionnement de ces associations devra être adressé annuellement au chef d'établissement.

B4-Droit de réunion

Ce droit s'exerce à l'initiative des délégués des élèves ou des associations, après autorisation accordée par le chef d'établissement. Toutes les questions peuvent être abordées mais les actions de nature commerciales, publicitaires et propagandistes sont prohibées.

L'autorisation de réunion doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement, sept jours avant sa tenue lorsqu'elle émane des délégués ou d'associations et quinze jours à l'avance en cas d'intervention de personnes extérieures.

B5- Neutralité et laïcité (BO 21 du 27 mai 2004)

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

IV – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout lycéen manquant à ses obligations est passible d'une punition ou d'une sanction, prise dans un objectif éducatif et proportionnée à la gravité de l'infraction.

La réflexion pour apprécier cette gravité participe au développement de son autonomie, ainsi que de ses compétences sociales et civiques. Le règlement intérieur permet à l'élève de comprendre les règles et les infractions de façon à entreprendre une évolution personnelle par rapport à ce qui lui est reproché.

Les sanctions sont justifiées par un motif écrit et expliqué à l'élève en faisant appel à sa raison et à sa volonté de réparation. Elles sont portées à la connaissance de ses responsables légaux et de l'équipe éducative de la classe par une notification écrite et circonstanciée. Elles répondent aux principes généraux du droit (légalité des fautes et des sanctions, double sanction interdite, contradictoire, proportionnalité, individualisation, motivation).

Une mesure disciplinaire peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

A – Les punitions scolaires

Elles sont attribuées par tout personnel de l'établissement constatant un manquement aux règles, selon le degré de gravité des faits reprochés à l'élève :

- inscription sur le carnet de correspondance.
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à provoquer une réelle prise de conscience.
- devoir supplémentaire donné et corrigé par le responsable pédagogique ou éducatif.
- retenue pendant une heure ouvrable donnée par un responsable pédagogique qui l'assortit d'une tâche pédagogique corrigée par ses soins.

Toute punition fait l'objet d'une information écrite aux parents.

La note zéro ne peut pas être infligée à un élève en raison de motif disciplinaire.

B – Les sanctions disciplinaires

Elles correspondent à des infractions plus graves ou à la répétition de manquements ayant déjà donné lieu à des punitions. Elles sont prononcées exclusivement par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline, sur proposition motivée par écrit d'un membre du personnel, puis communiquées aux responsables légaux. Elles sont versées au dossier de l'élève.

Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Dans ce cas, elles sont prononcées mais ne sont pas mises à exécution ou, en cas de sursis partiel dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline.

La sanction de premier grade est l'avertissement. Il correspond à des manquements liés à une inconsistance de l'attitude personnelle. Il contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

Les sanctions de second grade sont :

- a. le blâme. Il indique à l'élève et à sa famille une attitude générale de participation active à des actes de transgression (insolence, désobéissance, dégradation volontaire,...). Il peut être accompagné d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- b. La mesure de responsabilisation. Elle oblige la participation de l'élève, en-dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou au sein d'un organisme d'accueil, partenaire du lycée, lié à lui par une convention autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de l'établissement. Cet accueil extérieur au lycée doit être défini clairement dans ses objectifs et donner lieu à un document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et l'élève, s'il est majeur, et le responsable de l'organisme partenaire. Cette mesure donne lieu, à son issue, à un bilan avec l'élève et ses parents.
- c. L'exclusion temporaire de la classe. D'une durée maximale de huit jours, elle s'applique à l'ensemble des cours de la classe. L'élève est accueilli dans l'établissement et se soumet à du travail scolaire en lien avec l'infraction commise. Il doit également produire du travail correspondant aux cours qu'il manque et qu'il doit rattraper intégralement.
- d. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. D'une durée maximale de huit jours, elle peut être assortie d'un sursis partiel ou total.
- e. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Toute sanction donne lieu à un entretien entre l'élève et un responsable éducatif (Professeur principal, CPE, Direction), éventuellement en présence des responsables légaux de l'élève selon la gravité de l'infraction. Cette rencontre doit permettre une évaluation de la situation scolaire de l'élève, en rapport avec la sanction posée.

C – Dispositifs alternatifs d'accompagnement

C1- La commission éducative

Elle est composée du professeur principal de la classe de l'élève, du CPE référent et d'un représentant des parents d'élèves. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. C'est un lieu d'écoute pour trouver une solution constructive et durable. Le représentant légal de l'élève en cause est entendu par la commission.

Cet élève peut être amené à prendre par écrit un engagement sur des objectifs précis en terme de comportement et de travail. Dans une perspective éducative, ces objectifs pourront se traduire par des mesures de prévention, de réparation ou d'intérêt scolaire dans un contrat liant l'élève à ses obligations.

C2- Mesure alternative à l'exclusion temporaire

Différente de la mesure de responsabilisation, prévue à l'article III-B-b, qui est une sanction à part entière, cet accompagnement peut être proposé à l'élève et à sa famille et doit recueillir leur accord. Dans ce cas, la sanction initialement prévue n'est pas exécutée et se remplace par l'accueil de l'élève dans l'organisme partenaire et conventionné.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction est retirée de son dossier et remplacée par cette mesure alternative à l'exclusion.

En revanche, le refus ou le renoncement d'accomplir la mesure proposée rend immédiatement exécutoire la sanction proposée initialement et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

D – Exclusion d'une activité

Avant même d'être sanctionné, certains comportements nécessitent une mise à l'écart immédiate, dans les deux cas suivants :

- lorsque l'élève, perdant la maîtrise de ses actes, crée une situation dangereuse susceptible d'entraîner des dommages aux personnes et aux biens.
- lorsque l'élève, malgré le rappel à l'ordre du responsable sous l'autorité duquel il est placé, crée un désordre empêchant le déroulement de l'activité.

Dans ces cas, l'élève est présenté immédiatement à un responsable éducatif (CPE ou Direction) et isolé de la classe jusqu'à son retour au calme. Cet incident doit donner lieu, après coup, à un rapport d'incident, rédigé par le responsable à l'initiative de l'exclusion et qui peut motiver une sanction. Tout élève exclu doit rattraper les cours manqués.

En revanche, toute autre situation doit être traitée différemment. Toute absence de matériel, par exemple, même récidivante, ne peut provoquer une exclusion de l'activité. Le responsable doit alors utiliser l'échelle des sanctions dans toute son étendue et proportionnée à l'infraction.

E – Conseil de discipline

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline, décide de ne pas convoquer cette instance, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée.

En revanche, il est tenu d'engager cette procédure lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence verbale ou physique ou lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

V – REGLEMENT DES ATELIERS

A – Discipline et Sécurité

A1- Entrée : Dès la première sonnerie d'entrée en cours, les élèves se rangent sur l'aire extérieure prévue à cet effet. Ils se rendent aux vestiaires de l'atelier sous la conduite de leur professeur. Après avoir revêtu leurs vêtements de travail, ils prennent possession de leur poste de travail. La sortie des cours se fait par la même issue.

A2- Travail : Aucun élève ne peut se livrer pendant la séance d'atelier à un travail autre que celui qui lui a été assigné. De plus, les interpellations et les changements de place sans nécessité ne peuvent être tolérés par les professeurs.

Les abords des machines et appareils doivent rester libres : les objets pouvant occasionner une chute doivent être éloignés. Courir dans les ateliers n'est pas non plus autorisé.

Les élèves portant les cheveux longs doivent porter un filet protecteur pendant les séances d'atelier.

Lorsqu'un élève se présente sans tenue appropriée ni matériel, il lui est donné du travail à réaliser dans la salle de technologie affectée à l'atelier sous la responsabilité du professeur.

A3- Utilisation des véhicules :

La conduite et les essais de véhicules sont strictement interdits aux élèves. De même, il est interdit de démarrer les véhicules sans autorisation préalable du professeur.

A4- Fin de séance : Selon les instructions données par le professeur, les élèves rangent leur matériel, mettent en ordre leur poste de travail et se dirigent vers les lavabos et les vestiaires, accompagnés par un professeur.

B – Outillage

Les élèves doivent prendre soin des outils et du matériel mis à leur disposition. Ils sont la propriété de tous et de chacun. Le dégrader, c'est aller contre l'intérêt général. C'est aussi compliquer le travail des agents chargés de l'entretien. Toute dégradation, même involontaire, entraîne la réparation du dommage causé.

B1- Armoires d'outillage : Elles offrent des outils communs à tous les élèves et correspondent à un atelier, une machine ou un appareil. Chaque élève en est responsable. Tout outillage non rendu sera facturé au responsable légal.

B2- Outillage général : Il est délivré par le magasin et remis à l'élève détenteur d'un bon signé par le professeur.

B3- Caisse à outillage : Pour la section motocycles la caisse à outils est prêtée par l'établissement et doit être restituée en fin d'année (tout outil manquant sera facturé au responsable légal de l'élève).

Pour les autres sections l'élève fournira sa caisse personnelle. En cas de perte ou de vol de la caisse à outils le lycée ne pourra en aucun être tenu pour responsable.

B14- Vestiaires : Le Lycée met à la disposition des élèves un vestiaire et un casier qui doit être fermé par un cadenas fourni par l'élève. Un cadenas à code est recommandé afin de pallier les oublis de clés. Il est vivement recommandé de ne laisser au vestiaire ni argent, ni objet de valeur.

Chaque vestiaire doit être vidé avant toute PFMP.

C – Vêtements de travail

Le port des chaussures de sécurité et de la combinaison de travail est obligatoire dans les ateliers.

D - Accidents

En cas de problème avec un appareillage, il est impératif de prévenir le professeur..

En cas d'accident, le professeur responsable du groupe doit être immédiatement prévenu, puis l'infirmière scolaire prend l'élève en charge et prévient la famille.

E- Dispenses d'atelier

Les élèves sont dispensés de pratique uniquement sur certificat médical qui doit être montré au professeur d'atelier. Ce dernier le signe et autorise ou non l'élève à ne pas assister aux cours.

L'élève doit amener la dispense signée par le professeur à la vie scolaire, qui remettra une photocopie au professeur d'atelier.

Une dispense de pratique ne donne pas le droit à l'élève de s'absenter pour les autres cours : sa présence à la formation qu'il suit reste obligatoire.

Dans un souci de sécurité, les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité préconisées par leur milieu professionnel.

Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration du 28 juin 2016 est porté à la connaissance de tous. Son application suppose l'effort de chacun. A la lumière de l'expérience, des modifications pourront y être apportées.

Signature des parents

Signature de l'élève

AUTORISATION DE DIFFUSION

Dans le cadre des activités scolaires, des images fixes ou animées, des enregistrements sonores ou des créations de formes originales (dessins, écrits, photographies et toutes sortes de réalisations) pourront être réalisées dans un but strictement pédagogique ou éducatif et à des fins non commerciales.

Elles pourront être amenées à être affichées dans les classes, placées sur le site internet du lycée, sur un espace numérique de travail (ENT) ou sur des blogs pédagogiques, diffusées sur tous supports numériques (cédérom, télévision...) à destination des familles des élèves, des personnels de l'éducation nationale, illustrer des articles de presse, des sites de pédagogie choisis en fonction de leur sérieux ou encore des représentations sur grand écran dans toute manifestation scolaire ou culturelle (kermesse, journée portes ouvertes, salon du livre...).

Pour permettre un bon fonctionnement des classes et du lycée, le lycée Beau de Rochas sollicite donc votre autorisation pour les utilisations des photographies, vidéos, des productions des arts appliqués et/ou plastiques, des enregistrements sonores ou toutes formes de créations originales représentant votre enfant ou créées par ce dernier.

Je soussigné..... représentant légal de l'élève.....
Donne mon accord pour les utilisations des photographies, vidéos, des productions des arts appliqués et/ou plastiques, des enregistrements sonores ou toutes formes de créations originales représentant mon enfant ou créées par ce dernier.
Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Date et signature précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé – Bon pour accord »